

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Ensemble des Voies Communales, en agglomération

Opérations courantes ou urgentes de gestion, entretien, maintenance, contrôle et investigations de voirie et réseaux

Le Maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT que des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance et de contrôle seront effectuées par les services de Nantes Métropole sur le domaine public routier en agglomération de la ville d'Orvault telles que interventions courantes de géo référencement, interventions sur la voirie, les ouvrages de voirie, les équipements, les mobiliers urbains, et les dépendances de voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les bornes de marchés de plein air, sur les réseaux et les ouvrages associés pour l'éclairage public, la régulation de trafic, l'assainissement et l'eau potable dans le cadre de leur exploitation courante (nettoyage, manœuvre de vannes, inspection, détection de réseaux, investigation, contrôle ITV, contrôle de pollution, contrôle de raccordement sur les branchements) ainsi que les contrôles liés à la défense incendie,

CONSIDERANT que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies en agglomération de la ville d'Orvault,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectués par les services de Nantes Métropole,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux

Dans la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies, en agglomération, de la ville d'Orvault, pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisées par des services de Nantes Métropole comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier (de part et d'autre du chantier)

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes et sur chaussées qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

ARTICLE 2 : Limitations : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent),
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux :

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, dans la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies, en agglomération, de la ville d'Orvault pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des services de Nantes Métropole comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

L'exécutant est tenu de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.

En cas de fermeture de voie, l'exécutant est tenu d'informer de son intervention les services du pôle de proximité et la police municipale en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

ARTICLE 4 : Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, un cheminement piétons, d'une largeur minimum de 0,90 m est aménagé par les services de Nantes Métropole en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs: la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par les services de Nantes Métropole par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

ARTICLE 6 : Signalisation : L'exécutant est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). Il devra être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orvault,

Rendu exécutoire
Par publication



Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué

Jean-Yves ROUX